

RÈGLEMENT 2020-439

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX EN VUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE DE 2021

ATTENDU QU'en vertu du chapitre III de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la municipalité doit, dans l'année précédant une élection régulière, procéder à l'adoption d'un règlement aux fins de diviser son territoire en districts électoraux;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le nombre de districts électoraux pour la municipalité doit être d'au moins 8 et d'au plus 12;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 9 mai 2016, le règlement n° 2016-354 intitulé « Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en neuf (9) districts électoraux en vue de l'élection municipale de 2017 », laquelle division fut approuvée le 29 juin 2016 par la Commission de la représentation électorale du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit revoir la délimitation des districts électoraux étant donné l'évolution de la démographie depuis la dernière élection ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Michel Bellavance lors de la séance ordinaire du 9 mars 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la Ville de Sept-Îles est, par le présent règlement, divisé en neuf (9) districts électoraux qui se décrivent et se délimitent comme suit :

District électoral n° 1 : De Sainte-Marguerite (1 140 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et de la rivière des Rapides, cette rivière, la baie des Sept-Îles, la limite municipale sud, ouest et nord jusqu'au point de départ en excluant l'archipel des Sept-Îles.

District électoral n° 2 : De Ferland (2 169 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière des Rapides et de la limite municipale, cette limite municipale, la ligne à haute tension (Churchill), la ligne à haute tension de direction sud-est jusqu'à la rivière au Foin, cette rivière, la baie des Sept-Îles et la rivière des Rapides jusqu'au point de départ.

District électoral n° 3 : De l'Anse (2 597 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière du Poste et de la ligne à haute tension, la ligne à haute tension, le boulevard des Montagnais, la limite nord-est et sud-est de la principale partie de la réserve indienne de Uashat, la baie des Sept-Îles, la rivière au Foin, la ligne à haute tension de direction nord-ouest jusqu'à la ligne à haute tension (Churchill), cette ligne à haute tension, la limite municipale nord, le prolongement du boulevard des Montagnais et la rivière du Poste jusqu'au point de départ.

Règlement n° 2020-439

District électoral n° 4 : De Marie-Immaculée (2 251 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Laure et de la rue Smith, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Smith (côté sud-est), le prolongement de la rue Smith, la baie des Sept-Îles, la limite sud-est de la principale partie de la réserve indienne de Uashat et le boulevard Laure jusqu'au point de départ.

District électoral n° 5 : Du Vieux-Quai (2 511 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Laure et de la rue Napoléon, cette rue et son prolongement, la baie des Sept-Îles, le prolongement de la rue Smith, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Smith (côté sud-est) et le boulevard Laure jusqu'au point de départ.

District électoral n° 6 : De Mgr-Blanche (2 341 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne à haute tension et du boulevard Laure Est, ce boulevard, la rue Retty et son prolongement, la baie des Sept-Îles, le prolongement de la rue Napoléon, cette rue, le boulevard Laure, la rue Regnault, la rue Comeau, la rue De La Vérendrye, la rue Maisonneuve, la limite sud-ouest du 100, rue Holliday, la ligne arrière de la rue Holliday (coté sud-est) et la ligne à haute tension jusqu'au point de départ.

District électoral n° 7 : De Jacques-Cartier (2 401 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Comeau et de la rue Régnauld, cette rue, le boulevard Laure, la limite sud-est et nord-est de la principale partie de la réserve indienne de Uashat, le boulevard des Montagnais et la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Comeau (côté nord-est) jusqu'à la rue Smith, cette rue, le tronçon projeté de la rue Josephat-Méthot, la rue Josephat-Méthot, la rue Comeau jusqu'au point de départ.

District électoral n° 8 : De Sainte-Famille (2 474 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Régnauld et de la rue Comeau, cette rue, la rue Josephat-Méthot, le tronçon projeté de la rue Josephat-Méthot, la rue Smith, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Comeau (côté nord-est), la ligne à haute tension, la rivière du Poste, le prolongement du boulevard des Montagnais, la limite municipale nord, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : le chemin du Lac-Daigle (côté est) et la rue Holliday (côté sud-est), la limite sud-ouest du 100, rue Holliday, la rue Maisonneuve, la rue De La Vérendrye et la rue Comeau jusqu'au point de départ.

District électoral n° 9 : De Moisie – Les plages (2 849 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Laure Est et de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, le prolongement de la rue Holliday, les lignes arrières des emplacements ayant front sur la rue Holliday (côté sud-est) et le chemin du Lac-Daigle (côté est), la limite municipale nord, est et sud incluant l'archipel des Sept-Îles, la baie des Sept-Îles le prolongement de la rue Retty, cette rue et le boulevard Laure Est jusqu'au point de départ.

2. ANNEXES

Sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante, une carte illustrant les districts électoraux tels que décrits à l'article 1 du présent règlement, ainsi qu'un tableau des électeurs daté du 5 mars 2020.

Règlement n° 2020-439

3. DISPOSITION PARTICULIÈRE

La présente division électorale tient compte des électeurs des réserves indiennes de Uashat et de Maliotenam tel que le prévoit le cadre législatif.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 9 mars 2020
- **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 23 mars 2020
- **AVIS PUBLIC – PROJET DE RÈGLEMENT PUBLIÉ** le 1^{er} avril 2020
- **ADOPTION DU RÈGLEMENT** le 27 avril 2020
- **APPROBATION DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE** le 5 août 2020
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 31 octobre 2020

(Signé) Réjean Porlier, maire

(Signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

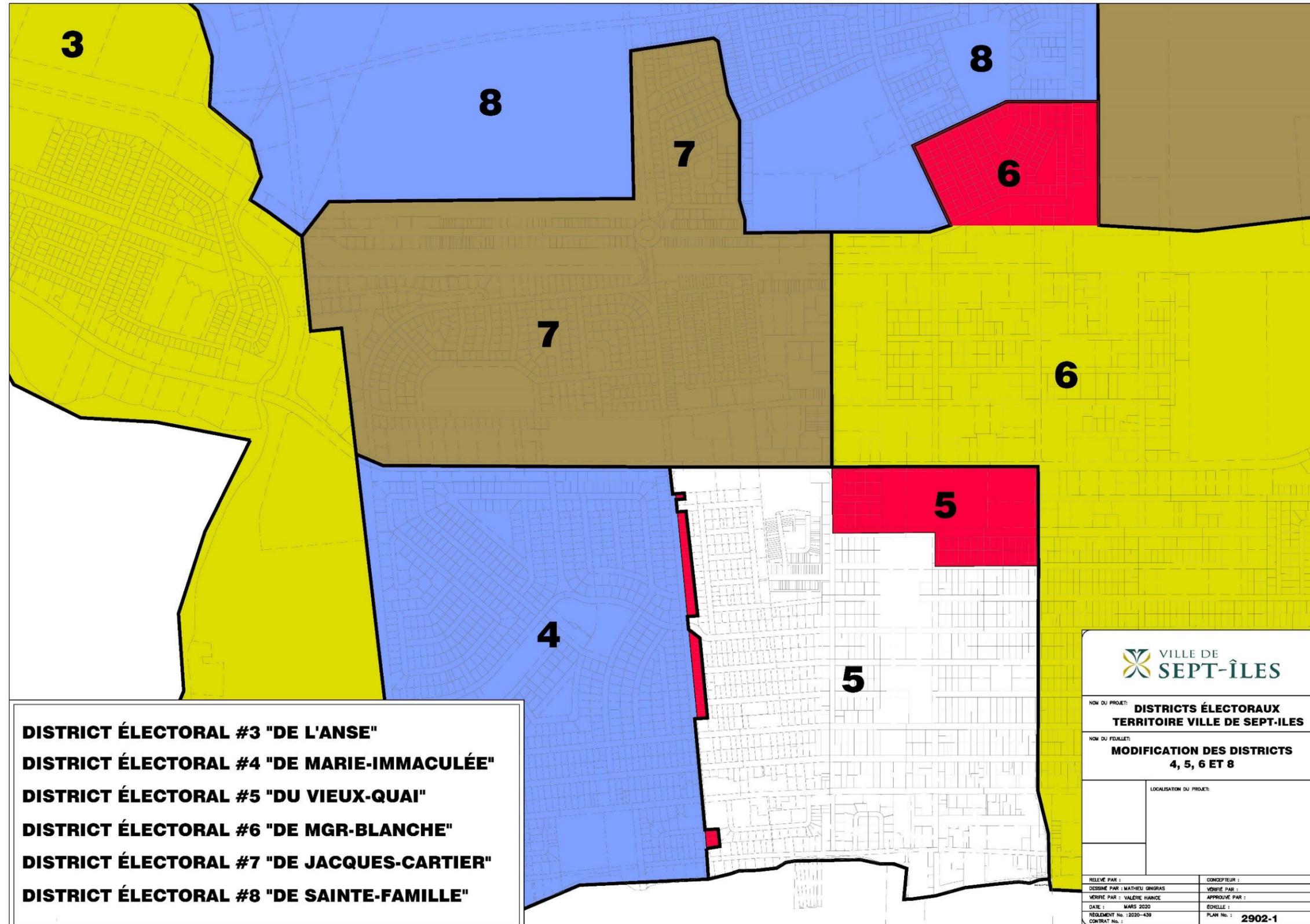
Greffière

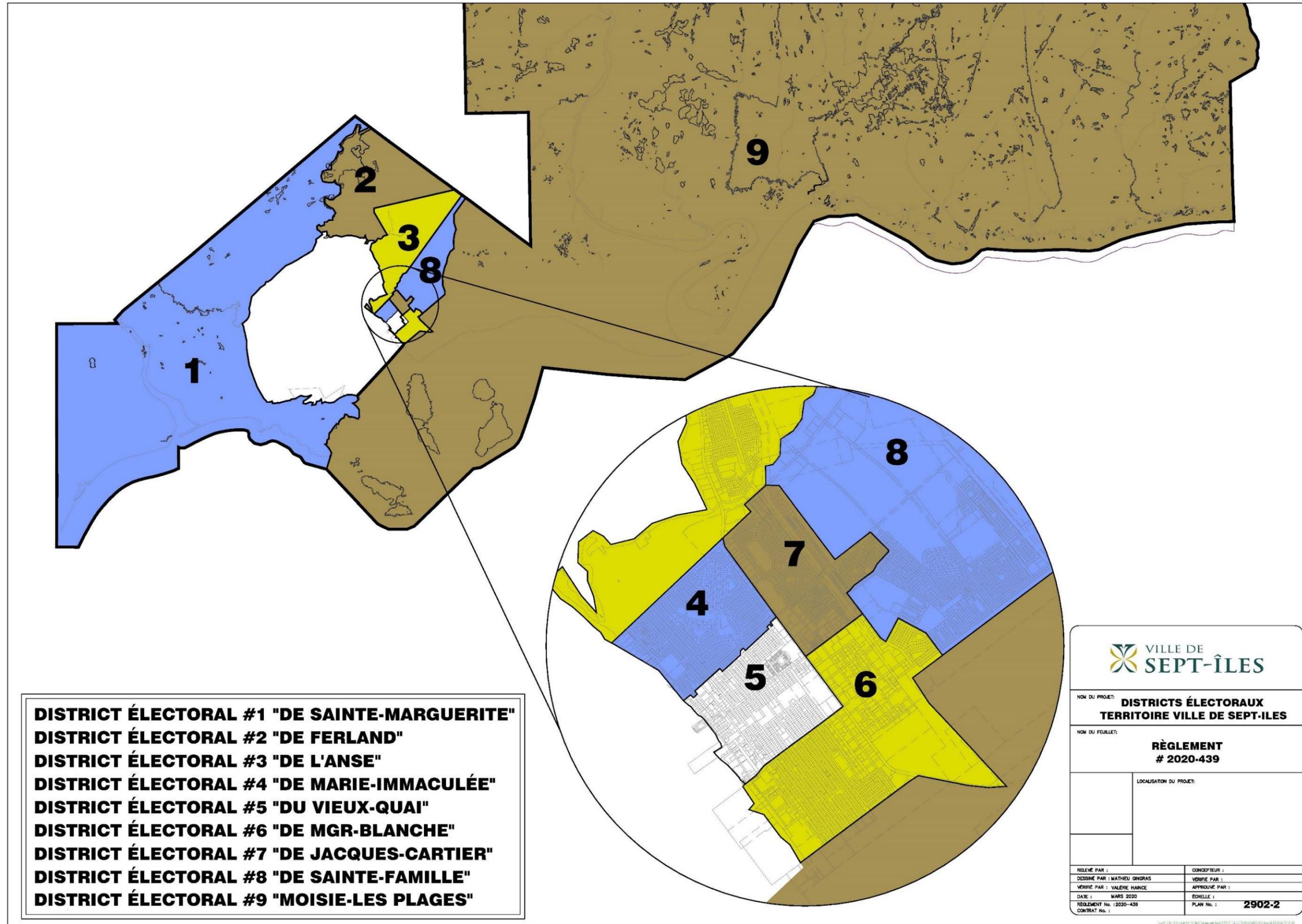
ANNEXES

CARTE DÉLIMITANT LES DISTRICTS ÉLECTORAUX

ET

TABLEAU DES ÉLECTEURS





- DISTRICT ÉLECTORAL #1 "DE SAINTE-MARGUERITE"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #2 "DE FERLAND"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #3 "DE L'ANSE"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #4 "DE MARIE-IMMACULÉE"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #5 "DU VIEUX-QUAI"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #6 "DE MGR-BLANCHE"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #7 "DE JACQUES-CARTIER"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #8 "DE SAINTE-FAMILLE"**
- DISTRICT ÉLECTORAL #9 "MOISIE-LES PLAGES"**

VILLE DE SEPT-ÎLES

**NOM DU PROJET: DISTRICTS ÉLECTORAUX
TERRITOIRE VILLE DE SEPT-ÎLES**

**NOM DU FAMILLET: RÈGLEMENT
2020-439**

LOCALISATION DU PROJET:

<small>RELÈVÉ PAR :</small>	<small>CONCEPTEUR :</small>
<small>DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS</small>	<small>VÉRIFIÉ PAR :</small>
<small>VÉRIFIÉ PAR : VALÉRIE HANCE</small>	<small>APPROUVÉ PAR :</small>
<small>DATE : MARS 2020</small>	<small>ÉCHELLE :</small>
<small>RÈGLEMENT No. : 2020-439</small>	<small>PLAN No. : 2902-2</small>
<small>CONTRAT No. :</small>	